

Québec, le 23 janvier 2015

Me Sonia Lebel
Procureure en chef
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol, secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

Madame la procureure en chef,

La présente constitue une réponse à l'invitation qui m'a été faite par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, à « produire des documents » afin de fournir plus de détails sur ma position à l'égard du « Préavis de conclusion défavorable » qui m'a été signifié le 10 décembre 2014.

Comme indiqué dans ma lettre du 19 décembre 2014, je désire présenter certaines observations quant au bien-fondé des conclusions défavorables que la Commission envisage de formuler à mon endroit, et ce, à la lumière des témoignages déjà rendus, qu'il convient d'explicitier afin d'éclairer davantage la Commission. Ces observations seront présentées en regard de chacune des trois conclusions formulées dans le préavis que j'ai reçu.

La Commission envisage de me reprocher, à titre de haut fonctionnaire :

- *D'avoir eu connaissance des pressions exercées par le cabinet de la ministre Nathalie Normandeau sur les fonctionnaires du MAMROT visant à faire changer leurs recommandations dans certains dossiers des programmes de subvention; notamment quant aux taux d'aide accordés ou aux travaux jugés admissibles, et de ne pas avoir agi à cet égard à titre de membre de la direction.*

Tout d'abord, il importe de souligner qu'on ne peut me reprocher quoi que ce soit à titre de haut fonctionnaire. Je ne suis pas et n'ai jamais été un haut fonctionnaire. De juin 2008 à mars 2013, j'ai occupé un poste d'ingénieur chef d'équipe.

Étant simple fonctionnaire, je n'ai jamais exercé à cette époque de fonctions de direction ou de gestion. À titre de simple fonctionnaire, j'étais évidemment assujéti à l'autorité de mes supérieurs, ce qui inclut toute la chaîne d'autorité qui mène jusqu'au ministre. On ne peut donc pas me reprocher de « ne pas avoir agi à cet égard à titre de membre de la direction » puisque je ne l'étais pas.

Par ailleurs, une telle conclusion s'appuierait sur une méconnaissance du fonctionnement de l'appareil ministériel et une conception erronée de l'exercice d'un ministère lorsqu'il est appelé à gérer l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du ministre.

En effet, lorsqu'un ministre décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire, il avise les autorités du Ministère de sa décision de recourir à un tel pouvoir purement et simplement. Dans de tels cas, les autorités (sous-ministre adjoint, directeur général ou directeur) s'adressent alors aux fonctionnaires afin que ces derniers appliquent la décision discrétionnaire du ministre. Ils ne demandent pas aux fonctionnaires de « changer leurs recommandations », mais bien de revoir le dossier à la lumière de la décision ministérielle afin de donner suite à cette décision en fonction des règles et normes approuvées par le Conseil du Trésor. C'est ce que font les fonctionnaires qui sont confrontés à une décision ministérielle; ils le font à la demande des autorités du Ministère et tant leur rôle que leur statut ne leur permettent pas de remettre en question ou de critiquer ce recours au pouvoir discrétionnaire ministériel.

L'idée sous-jacente à cette conclusion formulée par la Commission est que les fonctionnaires devraient, devant une demande ministérielle de cette sorte, refuser d'y donner suite et répondre aux autorités du Ministère que les fonctionnaires sont les seuls responsables de l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel et que les documents découlant de l'exercice de ce pouvoir devraient relever d'eux seuls. Il s'agit, encore une fois, d'une conception irréaliste de la manière dont peut fonctionner l'appareil administratif étatique.

De surcroît, il convient de mentionner que les actes que j'ai posés dans le cadre de la gestion des dossiers qui ont fait l'objet de l'attention de la Commission l'ont été conformément aux processus administratifs en place et en tout respect des autorités auxquelles j'étais assujetti (directeur, directeur général, sous-ministre adjoint et sous-ministre).

Il convient également de mentionner qu'en tant qu'ingénieur, je suis assujetti à un code de déontologie et à des contrôles de mon ordre professionnel; de la même manière qu'un avocat ne modifiera pas son avis juridique pour faire plaisir à un client, un ingénieur ne modifie pas ses recommandations techniques sur demande. Ce qui m'a été demandé dans le cadre des mes fonctions était de préparer les documents administratifs nécessaires afin de confirmer au demandeur le taux d'aide accordé conformément à la décision ministérielle discrétionnaire, prise dans le respect des règles applicables.

Compte tenu de tout cela, j'affirme respectueusement que cette conclusion défavorable est entièrement injustifiée.

- *D'avoir personnellement cédé aux pressions exercées par le cabinet de la ministre Nathalie Normandeau en changeant les recommandations ou en ordonnant aux fonctionnaires de les changer.*

Cette seconde conclusion est assimilable à la première quant à la réponse que je désire y apporter. Je tiens toutefois à souligner qu'on ne peut me reprocher d'avoir « ordonné aux fonctionnaires » de changer des recommandations; je n'en ai jamais eu le pouvoir et ne l'ai jamais fait.

Comme indiqué dans ma lettre du 19 décembre 2014, je demande à faire comparaître à nouveau monsieur Yvan Dumont, ingénieur au Ministère, qui est disposé à témoigner. Il confirmera que je n'ai jamais demandé ou ordonné à un fonctionnaire de modifier une recommandation pour répondre à une demande des autorités et que je n'ai jamais exercé quelque pression que ce soit sur un fonctionnaire pour le faire. Il confirmera également que les seules occasions où j'ai signé des documents à sa place sont uniquement lorsqu'il était absent et jamais parce que lui-même refusait de le faire.

- *De ne pas avoir assuré l'intégrité du processus d'octroi des subventions en conformité avec les règles.*

Cette conclusion fait sans doute référence aux dossiers pour lesquels une bonification discrétionnaire ministérielle a été accordée durant la courte période où le paragraphe accordant cette discrétion avait disparu du texte de la décision du Conseil du trésor. Ce sont d'ailleurs ces dossiers qui sont concernés par les documents m'ayant été transmis par la Commission à la suite du préavis.

D'entrée de jeu, je souligne à nouveau qu'en tant que simple fonctionnaire, j'étais assujéti à l'autorité de mes supérieurs (directeur, directeur général, sous-ministre adjoint et sous-ministre), dans le respect de mes prérogatives et de mes responsabilités professionnelles en tant qu'ingénieur.

Par ailleurs, il convient de rappeler, et cela a été affirmé dans au moins un témoignage¹, que toutes les personnes formant la chaîne d'autorité qui mène jusqu'à la ministre étaient bien au fait de la disparition du paragraphe attribuant à la ministre sa discrétion. Le CT 206872, déjà soumis en preuve, qui visait à rétablir cette discrétion, a été signé par le sous-ministre le 3 juillet 2008 et par la ministre Normandeau le 7 juillet 2008.

Les dossiers en question sont ceux de Gaspé (N°165P-1816), de Maria (N°165P-1817) et des Îles-de-la-Madeleine (N°165P-1818).

Les documents relatifs à la recommandation de l'aide financière visant ces trois dossiers ne comportent aucune signature de messieurs Simon Bélanger, ing. et Yvan Dumont, ing., respectivement le chargé de projet et le chef d'équipe et personne n'a signé à leur place. Ils sont toutefois signés par la Direction, le sous-ministre adjoint et le sous-ministre.

¹ Témoignage de monsieur Jacques A. Tremblay, 5 juin 2014, pages 119 et ss.

Les autorités du Ministère ont donc décidé de donner suite à la décision de la ministre d'accorder une aide discrétionnaire pour ces dossiers en toute connaissance de cause. Les documents visant le premier dossier - Gaspé (N°165P-1816) - ont été signés le 23 juillet 2008. Quant aux documents relatifs aux dossiers des Îles-de-la-Madeleine (N°165P-1818) et de Maria (N°165P-1817), ils ont été signés respectivement les 13 et 14 août 2008.

Bien que je n'ai été ni impliqué ni responsable d'aucun de ces trois dossiers, qui relevaient plutôt de l'autre chef d'équipe, monsieur Yvan Dumont, ing., j'ai été appelé à signer certains documents administratifs relativement aux dossiers de Maria et des Îles-de-la-Madeleine.

Il convient de mentionner à la Commission que, du 28 juillet 2008 au 24 août 2008, messieurs Jean-Pierre Beaumont et Yvan Dumont, ing. étaient tous les deux en vacances². L'absence de ce dernier n'a pas été évoquée dans son témoignage. Lorsqu'il comparaitra à nouveau, monsieur Yvan Dumont, ing. pourra confirmer son absence durant cette période.

C'est dans ces circonstances que les 13 et 14 août 2008, en me référant à la façon dont le dossier de Gaspé avait été traité trois semaines plus tôt, et à titre d'ingénieur chef d'équipe nouvellement nommé en juin 2008, j'ai signé les fiches d'appréciation technique à la place de monsieur Dumont parce que lui-même les aurait signées. Toutefois, je n'ai pas signé pour lui les fiches synthèses parce que lui-même aurait refusé de les signer.

Par ailleurs, à ces mêmes dates, à la demande de mon supérieur hiérarchique, M. Jacques A. Tremblay, j'ai signé pour monsieur Beaumont, en son absence, les documents relatifs aux dossiers des Îles-de-la-Madeleine et de Maria. Les documents relatifs à ces deux dossiers que j'ai signés pour monsieur Beaumont sont des documents administratifs qu'il aurait lui-même signés s'il avait été présent. Il convient de rappeler que monsieur Beaumont était au courant de la situation particulière de ces dossiers : le CT 206872 avait été acheminé le 7 juillet 2008 au Conseil du Trésor et il avait lui-même signé, le 23 juillet 2008, les documents relatifs au dossier de Gaspé. L'appareil administratif du Ministère avait décidé d'appliquer la décision ministérielle; c'était particulièrement mon cas, en tant que simple fonctionnaire assujetti aux instructions de ses autorités.

Je vous soumets donc respectueusement qu'il serait tout à fait injustifié de faire porter à un fonctionnaire la responsabilité d'une décision prise par la ministre et par l'appareil administratif en toute connaissance de cause. Le fonctionnaire n'avait d'autre choix que de se soumettre en tout respect à l'autorité ministérielle.

² Ci-joint: Permis d'absence de monsieur Yvan Dumont, ing., pour la période du 28 juillet au 24 août 2008. Courriels de monsieur Jean-Pierre Beaumont évoquant son absence à cette même période.

Enfin, concernant la suite à donner à ce dossier, je vous invite à communiquer avec ma procureure, Me Stéphanie Charette du cabinet Verdon Samson Lemieux Armanda, avocats, s.e.n.c.r.l., qui peut être jointe au [REDACTED]

Je demeure évidemment à la disposition de la Commission pour toute information additionnelle et vous prie d'agréer, Madame la procureure en chef, l'expression de mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Karim Senhaji, ingénieur
Directeur par intérim
Direction des infrastructures – Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]